



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

17 GA

Distribution limitée

WHC-09/17.GA/3B

Paris, 31 août 2009

Original: Anglais/Français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIX-SEPTIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS
PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
23 – 28 Octobre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

RESUME

Ce document comprend les 4 sections suivantes:

- I. Nombre de sièges à pourvoir au Comité du patrimoine mondial
- II. Eligibilité des candidats au Comité du patrimoine mondial
- III. Procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial
- IV. Projet de résolution

I. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

1. L'article 8 de la *Convention du patrimoine mondial* institue le Comité du patrimoine mondial et précise qu'il doit être composé de 21 Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Les membres du Comité doivent être élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*, qui se réunit durant la session ordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO.
2. Actuellement, le Comité du patrimoine mondial est composé des 21 Etats parties suivants:

AUSTRALIE	EGYPTE	MAROC
BAHREÏN	ESPAGNE	ILE MAURICE
BARBADE	ETATS UNIS D'AMÉRIQUE	NIGÉRIA
BRÉSIL	ISRAËL	PÉROU
CANADA	JORDANIE	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
CHINE	KENYA	SUÈDE
CUBA	MADAGASCAR	TUNISIE

3. En vertu de l'article 9 de la *Convention*, le mandat de la moitié des membres du Comité expire à l'issue de la 35e session de la Conférence générale de l'UNESCO (UNESCO, 6-23 octobre 2009).
4. Par conséquent, **12 sièges du Comité du patrimoine mondial sont à pourvoir lors de la 17e session de l'Assemblée générale**. Les sièges des 12 Etats parties suivants seront pourvus par les membres du Comité nouvellement élus:

CANADA	ISRAËL	ILE MAURICE
CUBA	KENYA	PÉROU
ESPAGNE	MADAGASCAR	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
ETATS UNIS D'AMÉRIQUE	MAROC	TUNISIE

II. ELIGIBILITE DES CANDIDATS AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

5. Pour qu'un Etat partie soit éligible au Comité du patrimoine mondial, il convient d'observer les dispositions établies par l'article 16, paragraphe 5 de la *Convention*. Cet article stipule que,

Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial [...].

6. L'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial figure dans le document WHC-09/17.GA/INF.5.
7. Il conviendrait aussi de prendre en compte le point 13.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui stipule que:

(...) Cette liste de candidatures doit être finalisée 48 heures avant le début de l'élection. Aucune autre candidature ni aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial (en vue de présenter une candidature au Comité) ne sera accepté après ce délai.

III. PROCEDURES DE L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

8. Les procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial sont énoncées au point 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
9. L'Assemblée générale, au moment d'élire les nouveaux membres du Comité du patrimoine mondial, pourrait souhaiter prendre en considération l'article 8, paragraphe 2 de la *Convention* qui précise que "l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde", ainsi que sa Résolution sur la représentation équitable du Comité du patrimoine mondial (adoptée par la 13e Assemblée générale) qui invite, entre autres, les Etats parties élus au Comité à réduire volontairement leur mandat de six ans à quatre ans (voir annexe 1).
10. De plus, après un processus de réflexion de deux ans, mené par le groupe de travail ouvert établi à cet effet lors de sa 16e session en 2007, l'Assemblée générale examinera une proposition pour amender son Règlement intérieur, à sa 17e session en 2009. Cette proposition est présentée dans le document WHC-09/17.GA/3A.
11. Au moment de la rédaction de ce document, il n'est pas garanti que l'Assemblée générale accepte la proposition faite et que les modifications du Règlement intérieur proposées entrent par conséquent en vigueur pour l'élection des 12 nouveaux membres du Comité du patrimoine mondial lors de la 17e session de l'Assemblée générale.

IV. PROJET DE RESOLUTION

PROJET DE RESOLUTION : 17 GA 3B

L'Assemblée générale,

1. *Elit * * * (Etat partie sans aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) comme membre du Comité du patrimoine mondial ;*
2. *Elit les onze Etats parties suivants *** comme membres du Comité du patrimoine mondial.*

Annexe 1

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA TREIZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ETATS PARTIES SUR LA REPRÉSENTATION ÉQUITABLE AU SEIN DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL¹

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention qui stipule que « L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.»,

Rappelant l'article 9 de la Convention qui stipule que «Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.»,

Rappelant la résolution de la septième Assemblée générale des Etats parties (1989) ;

Considérant que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial pourrait être renforcée par la participation accrue aux travaux du Comité des Etats parties dont le patrimoine est actuellement non-représenté sur la Liste ;

Considérant qu'une rotation accrue des membres du Comité pourrait répondre à l'intérêt manifesté par les Etats parties pour participer aux travaux du Comité ;

Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à réduire volontairement leur mandat pour le faire passer de six à quatre ans ;

Encourage les Etats Parties non-membres du Comité à faire usage de leur droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs ;

Dissuade les Etats parties de chercher à effectuer des mandats consécutifs ;

Décide qu'avant chaque élection pour l'attribution de sièges au Comité, le Président de l'Assemblée générale informera les Etats parties sur la situation de la représentation des différentes régions et cultures au sein du Comité et sur la liste du patrimoine mondial ;

Décide d'amender son Règlement intérieur comme suit :

Nouvel article à insérer après l'article 13.1

Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.

¹ Voir paragraphe 86 du Procès-verbal de la treizième Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* (document WHC-03/14.GA/INF.1)

Amendement à l'article 13.8 (texte nouveau en caractères gras)

13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. ~~Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour pourvoir aux sièges restants.~~ **Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins,** l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

Décide que les dispositions de cette résolution prennent effet immédiatement